

Mise en œuvre des heures
supplémentaires SCD.

Conseil d'administration du 25 octobre 2021

Délibération 2021/10/CA-112

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 et L. 712-3 ;
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat ;
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 3 mai 2010 portant application à certains personnels en fonctions au ministère chargé de l'enseignement supérieur du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu les statuts de l'Université Toulouse III -Paul Sabatier et notamment son article 30 ;*

Après en avoir délibéré, les conseillers décident de mettre en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au bénéfice des personnels du service commun de documentation effectuant des heures supplémentaires le samedi.

Dans le cadre de la mobilisation du personnel du service commun de documentation le samedi, il est proposé de permettre au personnel de catégorie B et de catégorie C de la filière bibliothèque de choisir entre :

- Un repos compensateur
- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

1. Modalités du repos compensateur

Le repos compensateur sera calculé sur le principe de la récupération en **heures bonifiées** :

Heures effectuées samedi	Heures récupérées
1 heure le matin	1 heure et 12 minutes
1 heure l'après-midi*	1 heure et 30 minutes

La récupération s'opère au plus tard dans le trimestre suivant l'accomplissement du temps supplémentaire, sous réserve des nécessités du service.

*Les heures effectuées le samedi après-midi représentent une contrainte plus forte sur la vie personnelle des agents.

2. Modalités des indemnités pour travaux supplémentaires

Conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies peuvent être indemnisées.

a. Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Peuvent bénéficier des IHTS les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée des grades suivants :

- ✓ Bibliothécaires adjoints spécialisés, détenant le grade de 1re classe, 2e classe ou hors classe, et exerçant les fonctions prévues au décret du 9 janvier 1992 susvisé dans les services techniques et les bibliothèques des établissements publics relevant de la ministre chargée de l'enseignement supérieur ;
- ✓ Assistants des bibliothèques, détenant le grade de classe normale, classe supérieure ou classe exceptionnelle, et exerçant les fonctions prévues au décret du 13 avril 2001 susvisé dans les services techniques et les bibliothèques des établissements publics relevant de la ministre chargée de l'enseignement supérieur ;
- ✓ Magasiniers des bibliothèques et magasiniers principaux des bibliothèques, détenant le grade de 1re classe ou 2e classe, et exerçant les fonctions prévues au décret du 6 mai 1988 susvisé dans les services techniques et les bibliothèques des établissements publics relevant de la ministre chargée de l'enseignement supérieur ;

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par le responsable hiérarchique.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé et/ou décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

b. Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité semestrielle après service fait.

c. Mode de calcul

Mode de calcul :
Taux horaire IHTS = (TBI annuel + NBI)/1820

Ce taux horaire est ensuite multiplié par :

- ✓ 1,25 pour les 14 premières heures
- ✓ 1,27 de la 15ème à la 25ème heure
- ✓ Majoration de 100% pour les heures de nuit
- ✓ Majoration de 2/3 pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié

Toulouse, le 25 octobre 2021
Le Président,



[Signature]
Jean-Marc BROTO

<p>Nombre de membres : 36 Nombre de membres présents ou représentés : 35</p>	<p>Nombre de voix favorables : 34 Nombre de voix défavorables : 1 Nombre d'abstentions : 0 Ne prennent pas part au vote : 0</p>
--	---